



## FLASH NEWS

3/22

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER 2022 À MARS 2022



### **Autriche – Cour suprême**

#### ***Protection des données à caractère personnel - Règlement (UE) 2016/679 - Application permettant aux élèves d'évaluer leurs enseignants***

Un ressortissant autrichien a développé une application par le biais de laquelle les élèves peuvent évaluer leurs enseignants et leurs écoles en attribuant des étoiles dans plusieurs catégories (enseignement, patience, respect, ponctualité, préparation, etc...).

Saisie de la demande d'un enseignant visant à supprimer son nom et son évaluation de cette application, la Cour suprême a jugé que le droit à la liberté d'expression des élèves primait sur celui-ci de l'enseignant dans ce cas de figure. Par conséquent, ladite application a été jugée conforme au règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données.

*Oberster Gerichtshof, arrêt du 2.02.2022, 6 Ob 129/21w (DE)*  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



### **Espagne – Cour constitutionnelle**

#### ***Droits fondamentaux - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Protection juridictionnelle effective***

La Cour constitutionnelle a accueilli un recours visant à garantir la protection des droits et des libertés fondamentales contre des décisions de non-lieu à statuer pour un délit relatif à un traitement dégradant contre la personne de la requérante. Celle-ci faisait valoir qu'en tant que détenue, elle avait été soumise inutilement à une fouille corporelle avec déshabillage complet. Compte tenu du fait qu'en réponse à la plainte de celle-ci, il n'y avait pas eu d'enquête judiciaire suffisante afin d'élucider les faits, la haute juridiction espagnole a jugé que le rétablissement des droits de la requérante nécessitait l'annulation des décisions attaquées afin que la protection juridictionnelle effective réclamée puisse être garantie.

*Cour constitutionnelle, arrêt du 07.02.2022 n°2113/2020 (ES)*



### **Italie – Cour constitutionnelle**

#### ***Sécurité sociale - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Réglementation nationale excluant, pour la détermination des droits à une prestation familiale, les membres de la famille du titulaire d'un permis unique ou du résident de longue durée qui ne résident pas sur le territoire de l'État - Effet direct - Primauté du droit de l'Union - Irrecevabilité***

Selon la Cour constitutionnelle, les articles 11, paragraphe 1, sous d) de la directive 2003/109 et 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 ont un effet direct. Partant, elle a déclaré irrecevables les questions posées par la Cour de cassation, à la suite des arrêts préjudiciels [C-302/19](#) et [C-303/19](#) ayant jugé non conforme au droit de l'Union une réglementation nationale en matière de sécurité sociale. C'est précisément sur ces affaires préjudicielles que ladite Cour a fondé sa décision en jugeant que le principe de primauté du droit de l'Union constitue le fondement sur lequel repose la « communauté » des juridictions nationales et que la procédure préjudicielle concourt à assurer et renforcer cette primauté. Les juridictions nationales y participent selon le mécanisme du contrôle diffus, et, partant, elles laissent toute disposition du droit national contraire au droit de l'Union inappliquée au besoin.

*Corte costituzionale, arrêt du 08.02.2022, Sent. n° 67/2022 (IT)*  
[Communiqué de presse \(IT\), \(EN\)](#)



## France – Conseil d'État

### **Environnement - Directive 2011/92 - Évaluation des incidences de plans et programmes sur l'environnement - Autorité chargée d'examiner la pertinence d'une telle évaluation**

Le Conseil d'État a jugé qu'un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de l'examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, est compatible avec les objectifs de la directive 2011/92.

Conseil d'État, [décision du 16.02.2022, n°442607 \(FR\)](#)



## Pologne – Cour constitutionnelle

### **Indépendance des juges - Réforme judiciaire - Procédure de nomination des juges - Récusation**

Dans le contexte de la réforme judiciaire, la Cour constitutionnelle a été saisie par la Cour suprême de la question de la conformité à la Constitution des dispositions nationales concernant la récusation des juges et la faculté, pour la Cour suprême, de se prononcer sur la qualité de ces derniers.

À cet égard, la haute juridiction a jugé inconstitutionnelles les dispositions permettant de considérer toute circonstance relative à la procédure de nomination d'un juge en tant que circonstance de nature à soulever un doute justifié quant à l'impartialité de ce juge. Elle est parvenue au même constat, pour ce qui est des dispositions permettant la récusation d'un juge en cas d'absence de contreséing, par le président du Conseil des ministres, de l'annonce faite par le président de la République des postes vacants à la Cour suprême qui déclenche le processus de nomination des juges ainsi que pour celles permettant à la Cour suprême de se prononcer sur la qualité d'une personne nommée à la fonction de juge, sur les compétences qui reviennent à un tel juge et sur l'effectivité d'actes judiciaires accomplis par celui-ci.

Trybunał Konstytucyjny, [arrêt du 23.02.2022, P 10/19 \(PL\)](#)



## France – Conseil constitutionnel

### **Télécommunications - Obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée**

Le Conseil constitutionnel a jugé non conformes à la Constitution les dispositions législatives, dans leur version antérieure à leur modification par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, prévoyant une obligation, pour les opérateurs de télécommunications, de conservation généralisée et indifférenciée, pendant un an, des données de connexion des utilisateurs, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. Après avoir relevé que lesdites dispositions n'étaient plus en vigueur, il a jugé que les mesures ayant été prises sur leur fondement ne peuvent toutefois être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Une telle remise en cause de ces mesures serait, selon lui, manifestement excessive au regard de la garantie de l'ordre public et de l'objectif de recherche des auteurs d'infractions.

Conseil constitutionnel, [décision du 25.02.2022, n°2021-976/977 OPC \(FR\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)



## Suède – Cour suprême

### **Examen d'admission aux études supérieures - Sanctions administratives et pénales - Principe ne bis in idem**

La Cour suprême a examiné si le cumul d'une décision administrative du Conseil des universités et des établissements d'enseignement supérieur et d'une poursuite pénale était conforme aux exigences résultant du principe ne bis in idem. Dans cette affaire, un candidat à l'examen d'admission avait eu ses résultats annulés et sa participation à l'examen suspendue pour cause de tricherie. Par la suite, une procédure pénale avait été engagée pour motif de fausse déclaration. Sur base des critères dits d'« Engel » (CEDH, 8 juin 1976, *Engel c. Pays-Bas*, n° 5100/71), et dans la mesure où les procédures ne visaient pas les mêmes infractions, la Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel ayant constaté l'existence d'une violation du principe ne bis in idem et a renvoyé l'affaire devant cette même juridiction.

Högsta domstolen, [arrêt du 03.03.2022, n° Ö 2019-21 \(SV\)](#)

[Communiqué de presse \(SV\)](#)